



2025/2079(INL)

30.6.2025

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission concernant le 28^e régime: un nouveau cadre juridique pour les entreprises innovantes (2025/2079(INL))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: René Repasi

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

(Auteur de la proposition: René Repasi)

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------|
| PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 3 |
| ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE | 8 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 14 |
| ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR | 17 |
| Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport: | 17 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission concernant le 28^e régime: un nouveau cadre juridique pour les entreprises innovantes (2025/2079(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)¹,
 - vu le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale²,
 - vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE³,
 - vu la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés⁴,
 - vu la communication de la Commission du 28 mai 2025 intitulée «stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up» ([COM\(2025\)270](#)),
 - vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (Bien plus qu'un marché),
 - vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne),
 - vu les articles 47 et 55 de son règlement,
- A. considérant que les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), les start-up et les scale-up, sont confrontées dans l'Union à des règles très différentes d'un État membre à l'autre; que cette diversité réglementaire et les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements peu familiers entravent le financement

¹ JO L 177 du 4.7.2008, p. 6, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2008/593/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2008%3A593%3Aoj&locale=fr>.

² JO L 351 du 20.12.2012, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/1215/oj>.

³ JO L 257 du 28.8.2008, p. 73, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>.

⁴ JO L 169 du 30.6.2017, p. 46, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1132/oj>.

paneuropéen des entreprises;

- B. considérant qu'il serait possible de mettre en place un système européen unifié non seulement au moyen d'un acte juridique autonome de l'Union, mais aussi par l'introduction d'un ensemble de règles qui fonctionnent parallèlement au système juridique national existant dans chaque État membre;
- C. considérant que de nombreuses start-up et scale-up de l'Union développent des technologies de pointe; que ces entreprises sont souvent rachetées par des entreprises étrangères avant d'atteindre leur maturité; que ces acquisitions sont souvent inférieures aux seuils de contrôle des fusions de l'Union;
- D. considérant que les entreprises innovantes ont besoin d'un accès au capital-risque, d'une mobilité paneuropéenne, d'évolutivité, de travailleurs hautement qualifiés, d'une protection contre les «acquisitions prédatrices» et d'investissements à long terme;

Principes généraux

1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative sur un 28^e régime pour les entreprises innovantes (le «28^e régime»), qui devrait prendre la forme d'une proposition législative d'une directive ayant pour bases juridiques l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);
2. s'oppose fermement à l'utilisation de l'article 352, paragraphe 1, du traité FUE comme base juridique, car l'exigence de l'unanimité retarderait l'adoption de la proposition législative; s'inquiète de l'utilisation de la coopération renforcée visée à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et à l'article 329 du traité FUE ou d'accords intergouvernementaux aux fins de l'établissement du 28^e régime;
3. reconnaît que les articles 50 et 114, paragraphe 1, du traité FUE exigent des mesures d'harmonisation du droit des sociétés qui doivent être mises en œuvre dans le droit national des États membres; estime qu'il convient de privilégier une harmonisation maximale dans ce cas en vue de garantir des règles uniformes dans tous les États membres;
4. estime que le 28^e régime est une étape vers l'approfondissement du marché intérieur et l'amélioration de l'intégration européenne;
5. réaffirme que les sociétés qui adhèrent volontairement au 28^e régime devraient être tenues de respecter ses règles;
6. souligne que le choix d'une société d'adhérer au 28^e régime doit être automatiquement reconnu dans les ordres juridiques nationaux de l'ensemble des 27 États membres;
7. est conscient qu'un 28^e régime peut permettre de contourner les protections nationales obligatoires pour les parties les plus faibles et reconnaît ce risque; souligne que le 28^e régime ne doit pas devenir un moyen de saper les niveaux de protection existants; insiste pour que des garanties soient établies au moyen de règles matérielles qui ont un niveau élevé de protection et de règles de conflit de lois qui garantissent l'application des

règles nationales obligatoires;

Le 28^e régime pour les entreprises innovantes

8. est d'avis que le 28^e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28^e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles;
9. propose que la forme de société couverte par le 28^e régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU); demande que l'abréviation «ESSU» soit ajoutée aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;
10. souligne que le 28^e régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs;
11. souligne qu'il est nécessaire de simplifier la constitution et l'enregistrement des sociétés; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une ESSU soit achevée dans un délai de 48 heures; demande qu'il soit possible de présenter en ligne les documents des sociétés tout au long du cycle de vie de la forme sociale et que le principe «une fois pour toutes» soit pleinement mis en œuvre en ce qui concerne l'enregistrement d'une ESSU; estime que les procédures numériques, telles que les réunions numériques pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, devraient être possibles;
12. demande la création d'un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union qui servirait de point d'entrée direct pour l'enregistrement des ESSU, en complétant et en étendant le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant;
13. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des sociétés et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;
14. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant qu'ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs; met en garde contre le fait que la création d'une telle nouvelle catégorie constituerait un excès de formalités administratives; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité de créer une ESSU;
15. estime qu'une ESSU devrait pouvoir exercer ses activités en tant qu'entreprise individuelle autonome ou en tant que filiale d'une société mère de l'ESSU;
16. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU; souligne que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;
17. souligne que la croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent

aller de pair; est d'avis qu'il conviendrait d'envisager la création de plans d'actionnariat salarié pour les employés d'une ESSU afin qu'ils puissent acquérir une participation dans la société;

Garanties

18. souligne la nécessité de protéger les entreprises européennes innovantes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la délocalisation de l'innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l'extérieur de l'Union; est d'avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter la question des «acquisitions prédatrices»; demande d'inclure dans la proposition législative des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes catégories d'actions, en particulier des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto;
19. est préoccupé par le risque d'affaiblissement des normes existantes en matière de protection de la partie la plus faible dans les ordres juridiques nationaux des États membres;
20. estime que le recours, dans la nouvelle proposition législative, à des règles de conflit de lois est un moyen plus approprié de traiter la protection de la partie la plus faible que les règles matérielles; demande que les questions relatives à la cogestion des travailleurs soient déterminées en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société;

Accès aux capitaux

21. demande l'élaboration de documents types à utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts;
22. estime que la nouvelle proposition législative devrait contenir des règles harmonisées concernant les instruments de dette assimilables à des actions, permettant aux investisseurs d'investir dans une société sans acquérir de droits de contrôle sur celle-ci;

Règlement des litiges

23. estime qu'il convient de mettre en place un autre mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux ESSU afin de garantir un règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager d'introduire un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux, dédié aux litiges entre sociétés relatifs aux ESSU, et que ces spécialistes devraient avoir la possibilité de mener le règlement des litiges en anglais;

Dispositions finales

24. demande à la Commission de présenter, au plus tard en mars 2026, conformément aux articles 50 et 114 du traité FUE, une proposition de directive, en suivant les recommandations figurant en annexe;

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

1. Principes généraux et fondement juridique

Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le 28^e régime soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU); L'ESSU ne devrait pas être une forme de société autonome paneuropéenne, mais une forme de société nationale composée de certains éléments identiques dans tous les États membres, harmonisés par le droit de l'Union. Il convient d'ajouter l'abréviation «ESSU» aux abréviations nationales existantes pour les formes de société;

L'ESSU devrait s'appuyer sur les formes de société établies par le droit national. Les États membres devraient être libres d'autoriser les formes de sociétés nationales existantes à se transformer en ESSU ou de créer une nouvelle forme de société nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient pouvoir choisir volontairement d'adhérer au nouveau régime, ce qui permettrait d'utiliser le label «ESSU».

Les ordres juridiques nationaux de tous les États membres devraient reconnaître automatiquement l'existence d'une ESSU en tant que société à responsabilité limitée.

Le droit applicable à la création d'une ESSU devrait être le droit de l'État membre dans lequel la société concernée est constituée. Par dérogation à ce principe et en vue de protéger des intérêts publics prédéfinis, il devrait être possible de déterminer le règlement applicable au moyen d'un critère de rattachement prépondérant autre que le lieu de constitution.

La base juridique de l'ESSU devrait être constituée de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE. Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de l'ESSU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité FUE doit être une directive d'harmonisation maximale.

Le Parlement est conscient du risque qu'une ESSU automatiquement reconnue puisse conduire à un contournement des règles nationales obligatoires qui protègent les parties les plus faibles. Les règles d'entreprise de l'ESSU devraient donc être sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail individuel et collectif, y compris les règles de cogestion des travailleurs, et devraient contenir des garanties qui empêchent efficacement l'utilisation abusive de l'ESSU.

2. Champ d'application

Les États membres devraient prévoir dans leur ordre juridique national un ensemble de règles qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent à une forme juridique nationale d'inclure l'abréviation «ESSU» dans sa dénomination sociale. Pour pouvoir être enregistrée en tant qu'ESSU, une forme de société nationale devrait respecter les conditions suivantes:

- il doit s’agir d’une entité juridique dotée d’une capacité juridique automatiquement reconnue dans tous les États membres à la date de son enregistrement;
- il doit s’agir d’une société à responsabilité limitée dans laquelle la responsabilité des propriétaires pour les dettes de la société est limitée au montant de leurs apports;
- il ne doit pas s’agir d’une société cotée en bourse;
- elle doit avoir été créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre;
- elle doit pouvoir exercer ses activités en tant qu’entreprise individuelle autonome ou en tant que filiale d’une société mère de l’ESSU;
- son siège social doit être situé dans l’un des États membres.

Si le droit national des sociétés prévoit un capital minimum versé pour la création d’une société pouvant être enregistrée en tant qu’ESSU, le capital immédiatement versé doit, aux fins de l’enregistrement de cette société, être fixé à 1 EUR et la société devrait être obligée d’affecter au moins 25 % de ses bénéfices annuels à une réserve légale jusqu’à ce que cette réserve, ainsi que tout capital initialement versé, atteigne le capital minimum requis en vertu du droit national en cause.

Dans un souci de simplification, la possibilité de s’enregistrer en tant qu’ESSU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d’«entreprises innovantes» ou à d’autres facteurs restrictifs, car cela constituerait un excès de formalités administratives et une charge administrative inutile.

Si une ESSU a l’intention de s’introduire en bourse, elle devrait être tenue de se transformer en société anonyme en vertu du droit national ou de l’Union, conformément aux modalités de conversion nationales et de l’Union.

3. Création de la forme de société

La création et l’enregistrement d’une ESSU devraient être entièrement numériques et respecter le principe «une fois pour toutes». La création d’une ESSU doit être finalisée dans les 48 heures.

Lors de sa création, une ESSU devrait recevoir une identité numérique et un identifiant d’entreprise unifiés pour rationaliser l’enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l’identité des sociétés et lutter contre la fraude et l’évasion fiscale.

Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer un registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l’Union pour les ESSU, géré par la Commission. Ce registre compléterait et étendrait le système d’interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant. Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l’Union ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun. Lors de son inscription au registre numérique des sociétés au niveau de l’Union, une société doit choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à sa constitution.

Le registre numérique des sociétés uniforme au niveau de l'Union constituerait un point d'entrée direct pour les sociétés qui souhaitent s'enregistrer en tant qu'ESSU. Il convient de ne gérer la constitution, le remplissage et les mises à jour du registre qu'une seule fois et de les rendre accessibles dans tous les États membres au moyen d'une interface multilingue et de normes d'identification harmonisées en vertu du règlement eIDAS¹. Le registre pourrait utiliser un réseau de registres distribués (DLT) avec permission qui enregistre les événements clés de l'entreprise, tels que les enregistrements ou les transferts d'actions, au moyen d'estampilles temporelles immuables.

4. Garanties

Les règles relatives aux ESSU devraient s'entendre sans préjudice du droit du travail individuel et collectif et des règles relatives à la cogestion des travailleurs.

Le droit applicable aux contrats de travail individuels devrait être exclusivement déterminé par l'article 8 du règlement (CE) n° 593/2008.

Pour les questions relatives à la cogestion des travailleurs, il convient de déterminer le droit applicable en vertu du principe du siège social réel de la société, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale de la société.

En cas de litige ou d'incertitude quant au droit national régissant les questions relatives à la cogestion des travailleurs, le conseil d'administration d'une ESSU, les représentants des travailleurs ou les syndicats qui disposeraient d'un droit de nomination en vertu du droit national dont l'application est contestée ou incertaine devraient pouvoir demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la société a son siège social de statuer sur le droit applicable. Cette juridiction devrait avoir une compétence exclusive pour régler la question.

5. Encourager le long terme facultatif

Afin de protéger les entreprises innovantes européennes contre les «acquisitions prédatrices» et d'empêcher la relocalisation de l'innovation, souvent initiée et soutenue par des fonds de recherche publics européens, en dehors de l'Union, les États membres devraient introduire des règles permettant aux sociétés d'adhérer irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires, tels que:

- la séparation des droits de vote et des droits économiques par l'intermédiaire de différentes catégories d'actions, en particulier les actions à double classe;

¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2014%3A910%3Aoj&locale=fr>).

- la qualification des droits de vote comme étant non transférables et non héréditaires;
- la distribution des bénéfices aux investisseurs ou aux détenteurs de droits économiques sur la base d'un accord contractuel limité dans le temps ou en montants et qui peut être résilié par l'une ou l'autre partie à tout moment;
- la limitation de la conversion transfrontière en entités ayant adhéré au régime de protection juridique supplémentaire, en particulier pour les blocages d'actifs.

Les sociétés ayant adhéré à ces régimes de protection juridique supplémentaires devraient pouvoir inclure le label «steward owned» (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale) dans leur raison sociale.

La directive (UE) 2017/1132 devrait être modifiée en ce qui concerne les conversions, les concentrations et les scissions transfrontières afin de permettre aux États membres qui ont choisi d'introduire leur propre forme de société nationale d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale de limiter la conversion transfrontière d'une telle forme de société nationale à des formes de société d'autres États membres qui prévoient également des formes similaires d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale.

6. Attirer les talents

La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair; L'ESSU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur la structuration des plans d'actionnariat des employés («ESOP»), facilités par un intermédiaire distinct. Cette mesure permettra non seulement aux PME, aux start-up et aux scale-up d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, mais aussi de garantir la participation totale et équitable des employés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration de règles harmonisées dans le cadre de l'ESSU:

- comme condition préalable, ces régimes ne doivent en aucun cas remplacer ou diminuer la rémunération de base normale ou toute autre forme de contribution telle que les cotisations de sécurité sociale, mais doivent constituer un avantage complémentaire à tous les droits sociaux et contractuels;
- la transparence doit être un principe clé tout au long de la conception et de la mise en œuvre de ces régimes;
- la participation à ces régimes doit être non-discriminatoire et ouverte à tous les employés;
- la participation à ces régimes doit rester volontaire pour les employés;
- ces régimes doivent être accompagnés de mécanismes visant à protéger les travailleurs contre des risques financiers déraisonnables.

La Commission, en consultation avec les partenaires sociaux et sur la base d'exemples de bonnes pratiques, devrait concevoir des modèles simples, élémentaires et fondamentaux d'accords de participation aux bénéfices et d'orientations pour les ESSU afin de faciliter la mise

en œuvre, d'améliorer la sensibilisation aux plans d'actionnariat des employés et de faire converger les systèmes de participation financière dans les États membres. Les modèles d'accords et d'orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les options de rachat par les travailleurs et prendre en considération l'incidence sur les travailleurs dans une perspective spécifique d'égalité entre les hommes et les femmes.

7. Attirer le capital-risque

Les États membres devraient introduire des instruments de dette harmonisés assimilables à des actions qui permettent aux investisseurs d'investir dans des sociétés sans acquérir de droits de contrôle sur une société (tels que les droits de participation aux bénéfices, les partenariats silencieux ou les prêts à impact positif (SLL)). Ces instruments de dette assimilables à des actions devraient:

- être créés par la conclusion d'un accord contractuel entre la société et l'investisseur pour un apport en capital. Un tel accord doit préciser le montant principal investi, inclure une date de remboursement définie et prévoir une compensation qui peut prendre la forme d'un intérêt fixe ou variable, ou d'une participation aux bénéfices;
- être subordonnés aux créances ordinaires;
- être traités comme des fonds propres ou du capital remplaçant les fonds propres à des fins réglementaires et comptables.

Afin de renforcer la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de l'investissement dans les ESSU, la Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles de statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres documents pertinents pour les ESSU et mettre en place une plateforme sur laquelle ces documents modèles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union.

La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types standardisés de haute qualité correspondant aux exigences harmonisées pour les ESSU. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs, des investisseurs et des syndicats.

La Commission devrait nommer un autre groupe d'experts chargé d'élaborer des modèles de pactes d'actionnaires standardisés, équitables et de haute qualité. Ces modèles d'accords d'actionnaires devraient établir un équilibre entre les intérêts des fondateurs et ceux des investisseurs. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des fondateurs et des investisseurs en capital-risque.

La Commission devrait mettre en place un Centre commun de recherche sur le droit européen et comparé des affaires afin de produire des informations comparables et en libre accès sur la réglementation des affaires dans les États membres, dans toutes les langues officielles de l'Union.

8. Règlement spécialisé des litiges

Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les ESSU, il convient de mettre en place un nouveau mécanisme spécialisé de résolution des litiges. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées. Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif devraient être exclus de ce mécanisme. La compétence dans ces cas devrait être déterminée conformément aux articles 20 à 23 du règlement (UE) n° 1215/2012.

Les États membres devraient en outre mettre en place un jury spécial au sein de leurs tribunaux nationaux; soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit un groupe au sein d'un tribunal spécifique dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces jurys devraient être chargés de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société de l'ESSU, les litiges découlant de l'acquisition d'ESSU ou d'actions d'ESSU ou liés à cette acquisition et les litiges entre une ESSU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces jurys puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de son nouveau mandat, la Commission européenne a annoncé son intention de créer un nouveau statut juridique pour les sociétés, le «28^e régime». Le «28^e régime» décrit une technique législative par laquelle des règles juridiquement contraignantes adoptées au niveau de l'Union coexistent avec des règles nationales sur le territoire des États membres. Leur application dépend du choix volontaire des parties privées d'être liées par ces règles de l'Union. Ces parties privées choisiront les règles de l'Union si celles-ci sont plus avantageuses que la législation nationale applicable par ailleurs. L'Union a déjà eu recours à cette technique législative lors de l'adoption du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la société européenne (Societas Europaea, SE). La Commission a proposé la Societas Privata Europaea (SPE), la Societas Unius Personae (SUP) et le droit commun européen de la vente (CESL) comme «28^e régime», mais n'a jamais conclu le processus législatif.

L'utilisation de la technique législative du «28^e régime» pour soutenir les entreprises innovantes a refait surface dans le rapport d'Enrico Letta intitulé *Much More Than a Market* («Bien plus qu'un marché»), dans lequel il appelait à la création d'une «société européenne simplifiée». On trouve également des références similaires dans différentes communications récentes de la Commission européenne et dans le rapport Draghi intitulé *L'avenir de la compétitivité européenne*. Le rapport d'initiative législative du Parlement européen vise à tracer une voie pour la conception et le cadre d'une telle forme de société, en se concentrant sur la manière dont un tel statut pourrait bénéficier aux PME, aux start-up et aux scale-up, ainsi qu'à leurs fondateurs qui souhaitent exercer leurs activités et s'étendre dans l'ensemble du marché intérieur, sans s'y limiter.

La Commission européenne a déjà tenté de mettre en place un régime de société privée européenne, mais aucune de ces tentatives n'a été couronnée de succès. L'échec de ces tentatives s'explique par les lacunes de leur conception et l'absence de garanties concernant les droits de consultation et de participation des travailleurs, ce qui n'a pas permis d'atteindre le consensus nécessaire. La création de charges juridiques, administratives et financières supplémentaires associées à ces tentatives a également contribué à limiter la participation des jeunes entreprises.

La mise en place des garanties nécessaires pour empêcher efficacement l'utilisation abusive d'un «28^e régime», en particulier en ce qui concerne les règles de cogestion, est de la plus haute importance et constitue une condition préalable à la réussite et à l'acceptation sociétale de ce projet.

Plusieurs années plus tard, alors que des étapes importantes ont été franchies en matière d'harmonisation du droit des sociétés en Europe, de nombreux défis, en particulier pour les petites entreprises et les entreprises émergentes, n'ont toujours pas été résolus, tandis que de nouveaux défis économiques sont apparus.

Le rapporteur recommande donc que la forme de société proposée par la Commission soit nommée entreprise «European Start-Up and Scale-Up» («start-up et scale-up européenne») (ESSU). Au lieu d'établir une forme de société autonome paneuropéenne au moyen d'un règlement — ce qui nécessiterait l'article 352, paragraphe 1, du traité FUE comme base juridique au risque de répéter les erreurs du passé —, le rapporteur recommande la création

d'une forme de société nationale automatiquement reconnue dans tous les États membres. Cette forme de société peut être issue d'une amélioration des formes nationales existantes de sociétés à responsabilité limitée ou de la création de nouvelles formes nationales de société sur mesure. Il est possible de procéder à la supranationalisation des éléments essentiels d'une forme de société nationale au moyen d'une directive d'harmonisation maximale sur la base des articles 50 et 114 du traité FUE.

La forme juridique «European Start-Up and Scale-Up» (ESSU) permettrait de réduire les charges en créant un environnement réglementaire simplifié, numérisé, compréhensible et convivial, adapté aux besoins des PME, des start-up et des scale-up, sans se limiter à une nouvelle catégorie d'entreprises «innovantes» ou à d'autres critères restrictifs, afin de créer et de renforcer l'innovation en Europe. Conditionner l'accès à cette forme juridique à la fourniture par les parties des preuves nécessaires pour être éligibles, par exemple pour démontrer leur caractère «innovant», augmenterait la charge administrative que les petites et moyennes entreprises, en particulier, ont du mal à gérer. Afin de répondre au mieux aux besoins des PME, des start-up et des scale-up, l'ESSU doit être une société à responsabilité limitée qui n'est pas cotée en bourse.

Outre la simplification des procédures de création et d'enregistrement des sociétés, le rapporteur propose que le cadre juridique aborde divers éléments visant à renforcer la compétitivité des PME, des start-up et des scale-up qui choisissent d'opter pour la nouvelle forme de société. La proposition souligne donc différents éléments qui devraient être inclus en vue d'améliorer l'accès au capital et aux talents pour les ESSU et d'encourager le long terme. En particulier, les start-up qui transforment des idées innovantes en produits commercialisables sont sujettes à ce que l'on appelle des «acquisitions prédatrices», qui peuvent difficilement être contrôlées au moyen des règlements sur le contrôle des concentrations. Le rapporteur souhaite donc explorer les éléments des formes de société à long terme, axées sur un objectif précis, pour lesquelles il existe déjà des exemples en vigueur ou émergents dans différents États membres, en particulier en ce qui concerne les «blocages d'actifs» et les défis éventuels liés aux conversions transfrontières. Afin que les sociétés qui adhèrent à un régime juridique au service du long terme demeurent attrayantes pour les investisseurs, il convient d'accompagner toute proposition de ce type de règles harmonisées à l'échelle de l'Union sur les instruments de dette assimilables à des actions qui permettent aux investisseurs d'investir dans des entreprises sans acquérir de droits de contrôle sur une entreprise (tels que les droits de participation aux bénéfices, les partenariats silencieux ou les prêts à impact positif (SLL)).

Le succès d'autres formes de société dans d'autres pays (comme le Delaware Inc. aux États-Unis) est lié à l'efficacité, à la rapidité et au degré de spécialisation du système judiciaire qui statue sur les questions relatives à cette forme de société. Un mécanisme de règlement des litiges différent pour l'ESSU peut atteindre cet objectif, tout comme un système de jurys spéciaux spécialisés dans les questions relatives à l'ESSU auprès des tribunaux des États membres. Ces deux systèmes ne peuvent juger que des litiges de droit civil entre sociétés, des litiges découlant de ou liés à l'acquisition de sociétés ESSU ou d'actions de sociétés ESSU, et des litiges entre une société ESSU et des membres de sa structure de gouvernance. La participation à ces formes spéciales de règlement des litiges est soumise au consentement des parties concernées. Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif sont exclus de ce mécanisme.

En ce qui concerne les garanties pour les règles de cogestion, le rapporteur propose une solution de conflit de lois au lieu de règles substantielles telles qu'on peut les trouver pour la SE. Les règles de cogestion diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Leur existence et leur

importance étant étroitement liées au tissu social de l'économie d'un État membre, il est fortement recommandé de ne pas toucher aux dispositions nationales en matière de cogestion dans le cadre de l'ESSU. Le respect des spécificités nationales est, aux yeux du rapporteur, mieux assuré par des règles de conflit de lois harmonisant la définition du droit national applicable que par des règles de l'Union harmonisées, qui nécessiteront toujours un compromis politique avec les normes de cogestion plus élevées en vigueur dans certains États membres. Il est donc recommandé de déterminer, pour l'ESSU, la loi applicable aux questions relatives à la cogestion en fonction de l'emplacement du siège réel de l'ESSU, c'est-à-dire le lieu de sa direction centrale.

Par ailleurs, l'ESSU est sans préjudice du droit du travail individuel et collectif, la loi applicable aux contrats de travail individuels étant déterminée par l'article 8 du règlement Rome-I.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

| Entité et/ou personne |
|--|
| ACT The App Association – Registre de transparence: 72029513877-54 |
| Association pour l'unification du droit des affaires en Europe – Registre de transparence: 490631396665-19 |
| Bundesministerium der Justiz (BMJ) (Ministère fédéral de la justice) |
| Bundesministerium für Arbeit und Soziales (BMAS) (Ministère fédéral du travail et des affaires sociales) |
| Bundesnotarkammer – Registre de transparence: 74591581960-65 |
| Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken – Registre de transparence: 22330076571-75 |
| Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands eV – Registre de transparence: 0767788931-41 |
| Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) – Registre de transparence: 74081206759-11 |
| Conseil international du Notariat belge /Internationale Raad van het Belgisch Notariaat – Registre de transparence: 134690012359-91 |
| Deutsche Bank AG – Registre de transparence: 271912611231-56 |
| Deutsche Börse AG – Registre de transparence: 20884001341-42 |
| Deutsche Industrie— und Handelskammer — Registre de transparence: 22400601191-42 |
| Deutscher Gewerkschaftsbund (DGB) – Registre de transparence: 07595112423-87 |
| Deutscher Sparkassen-und Giroverband – Registre de transparence: 62379064909-15 |
| Deutscher Steuerberaterverband e.V. – Registre de transparence: 845551111047-04 |
| Pétition EU Inc – Registre de transparence: 848536795849-82 |
| Commission européenne |
| Confédération européenne des associations d'administrateurs (ecoDa) – Registre de transparence: 37854527418-86 |
| Groupement européen des caisses d'épargne et des banques de détail (ESBG) – Registre de transparence: 8765978796-80 |
| Alliance européenne «Startup Nations» (ESNA)1 |
| Confédération européenne des syndicats – Registre de transparence: 06698681039-26 |
| France Digitale – Registre de transparence: 479234015862-06 |
| Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V. – Registre de transparence: 6437280268-55 |
| Fondation mondiale pour les identifiants d'entité juridique (GLEIF) – Registre de transparence: 660337819709-62 |
| Hans-Böckler-Stiftung – Registre de transparence: 957887652130-79 |
| International Credit Insurance & Surety Association (Association internationale d'assurance-crédit et de cautionnement) – Registre de transparence: 924462331324-02 |
| Leibniz Institute for Financial Research SAFE (Institut Leibniz pour la recherche en matière de finances SAFE) – Registre de transparence: 843071031814-24 |
| Nordic Financial Unions – Registre de transparence: 4129929362-47 |
| Oliver Coste |
| Österreichische Notariatskammer – Registre de transparence: 6475183729-37 |
| Représentation permanente de l'Autriche auprès de l'Union européenne |
| Représentation permanente de l'Estonie auprès de l'Union européenne |

| |
|---|
| Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne |
| Représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Union européenne |
| Représentation permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Union européenne |
| Startup Portugal |
| Stiftung Verantwortungseigentum e.V. – Registre de transparence: 202064594750-82 |
| Stripe, Inc. – Registre de transparence: 389356530261-76 |
| vbw – Vereinigung der Bayerischen Wirtschaft e. V. – Registre de transparence: 49096067887-19 |

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.